



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 octobre 2008
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 20 octobre 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Brunéi Darussalam sur l'application de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité adoptée le 3 mars 2008.



**Annexe à la note verbale datée du 20 octobre 2008 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Brunéi
Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Brunéi Darussalam sur l'application
de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité**

1. Le Brunéi Darussalam a pris note de l'adoption de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité, le 3 mars 2008.

2. Conformément au paragraphe 13 de ladite résolution, il a pris les dispositions ci-après pour en assurer l'application effective :

a) C'est ainsi qu'il a, par une lettre datée du 8 mars 2008, informé les organismes compétents brunéiens, à savoir le Bureau du Procureur général, le Ministère de la défense, le Ministère des finances, les Forces de police royales brunéiennes, le Bureau de la sûreté intérieure, l'Administration royale des douanes et le Service de l'immigration et de l'enregistrement national, de l'adoption par le Conseil de sécurité, de la résolution 1803 (2008), en leur demandant de prendre les dispositions nécessaires à cet égard, notamment en ce qui concerne les paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11;

b) Il leur a également communiqué la dernière Liste récapitulative des individus et entités visés précisément par des sanctions imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) telles qu'approuvées par le Conseil de sécurité ou le Comité créé par la résolution 1737 (2006);

c) Il leur a par ailleurs fait distribuer les Directives révisées relatives à la conduite des travaux du Comité reçues du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) englobant les dispositions pertinentes de la résolution 1803 (2008).

3. Le Brunéi Darussalam s'attachera à appliquer les dispositions correspondantes de la résolution 1803 (2008) dans les limites du mandat et des pouvoirs confiés à ses organismes respectifs et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.